

ACTE DE NOMINATION – OCTROI DES PRIVILÈGES

ATTENDU QUE la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, (RLRQ, c.G-1.021, ci-après la « Loi ») a été sanctionnée le 13 décembre 2023 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 1er décembre 2024;

ATTENDU QUE le **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT** est un établissement public de Santé Québec qui a pour mission d'offrir des services de santé et des services sociaux (ci-après « l'établissement »);

ATTENDU QUE le pouvoir de nommer un médecin afin de lui permettre d'exercer sa profession au sein de l'établissement est exercé par le(la) président(e)-directeur(trice) général(e) de l'établissement (ci-après le « PDG »);

ATTENDU QUE l'article 245 de la Loi prévoit que l'acte de nomination doit prévoir le statut et les privilèges qui seront accordés au médecin, la durée pour laquelle ce statut et ces privilèges lui seront accordés, la nature et le champ des activités médicales qu'il pourra exercer de même que les obligations rattachées à la jouissance des privilèges, ainsi que la répartition, s'il y a lieu, des tâches du médecin relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le statut et les privilèges sont accordés au médecin pour une durée de 12 à 48 mois, et ce, pour l'ensemble des installations de l'établissement, étant toutefois entendu que le médecin exercera sa profession principalement dans les installations énumérées dans l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'acte de nomination doit inclure l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE le directeur médical et des services professionnels, le chef de département clinique concerné, ainsi que le conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes (ci-après « CMDPSF ») de l'établissement ont été consultés sur les qualifications **du Docteur PRÉNOM NOM**, sa compétence, le statut et les privilèges qui devraient lui être accordés, de même que sur les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance de ces privilèges;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **Docteur PRÉNOM NOM** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le PDG a invité **le Docteur PRÉNOM NOM** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la nomination du **Docteur PRÉNOM NOM** est conforme au plan d'effectifs médicaux (PEM) de l'établissement;

ATTENDU QUE la présidente et cheffe de la direction de Santé Québec a autorisé la présente nomination;

ATTENDU QUE **Docteur PRÉNOM NOM** doit, pour exercer sa profession au sein de l'établissement et jouir des privilèges qui lui sont accordés, transmettre un écrit au PDG reconnaissant avoir pris connaissance du présent acte de nomination;

ATTENDU QUE les privilèges accordés ne prennent effet qu'à compter de la réception de cet écrit par le PDG et que **le Docteur PRÉNOM NOM** est dès lors tenu de respecter les obligations rattachées à la jouissance de ses privilèges, conformément à l'article 248 de la Loi;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **Docteur PRÉNOM NOM** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU QUE les dispositions du présent acte de nomination doivent être interprétées dans le respect de toute entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, c. A-29) avec l'organisme représentatif des médecins omnipraticiens visé à cet article;

ATTENDU QUE les dispositions du présent acte de nomination doivent être interprétées dans leur contexte, notamment en fonction de la disponibilité des ressources au sein de l'établissement et de la situation particulière du **Docteur PRÉNOM NOM**;

PAR CET ACTE DE NOMINATION (LE/LA) PRÉSIDENT(E)-DIRECT(EUR/RICE) GÉNÉRAL(E) :

NOMME le **Docteur PRÉNOM NOM** à titre de membre du CMDPSF de l'établissement et de lui octroie le statut et les privilèges de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour une pratique principale dans la ou les installations suivantes : **[nom(s) de la ou les installations concernée(s)]** ;
- b. l'identification du statut et du (ou des) privilège(s) octroyé(s) ou renouvelé(s) : **[description]** ;
- c. la durée pour laquelle ce statut et ces privilèges seront accordés : **[pour une période de XX mois, soit du JR MS AN au JR MS AN, étant entendu toutefois que ceux-ci n'entreront en vigueur qu'à compter de la réception par le PDG de l'écrit dans lequel le Docteur PRÉNOM NOM reconnaîtra avoir pris connaissance du présent acte de nomination.]** ;
- d. la nature et le champ des activités médicales que le médecin pourra exercer dans l'établissement : **[description]** ;
- e. la répartition, s'il y a lieu, des tâches du médecin relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement : **[description]** ;
- f. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- g. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDPSF et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant), le tout sujet à la répartition des tâches du médecin relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement, prévu à l'acte de nomination, le cas échéant;
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 518 et suivants de la Loi entre l'établissement et toute personne ou groupement, pourvu que l'entente ait été portée à la connaissance du médecin conformément à l'article 522 de la Loi;
- viii. participer aux activités médicales prévues entre l'établissement et tout autre établissement conformément aux modalités prévues au règlement intérieur de Santé Québec adopté conformément à l'article 50 de la Loi, sous réserve des ententes conclues entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la FMOQ;
- viii. respecter le Règlement intérieur de l'établissement, eu égard aux exigences propres à l'établissement, ainsi que la politique de civilité de Santé Québec;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDPSF en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDPSF et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Le(La) président(e)-directeur général(e),

Prénom Nom

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU MÉDECIN

Je, soussigné, _____, reconnais avoir pris connaissance des termes de l'acte de nomination disposant de ma nomination et des obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui me seront octroyés au sein du **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT**, et m'engage à les respecter.

SIGNÉ à _____, le _____.